

**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

**Nombre de membres
du Conseil Communautaire**

Titulaires : 67

Membres présents : 48

· dont suppléé : 00

Membres représentés : 02

Votants : 50

Date de la convocation

14 mars 2025

Secrétaire de séance :

Mme Marie-Annick BLIN

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT MARS à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Sourdon sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● **Etaients présents les Conseillers Communautaires :**

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, BLIN Marie-Annick, COLOMBEL Aurélie, MESMIN Véronique, DEMORSY Roselyne

Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, HECTOR Nicolas, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel,

● **Disposaient d'un pouvoir :**

M. NOCHEZ Didier de M. PARENTY Vincent, M. CHANTRELLE Brice de Mme RAMON Marie-Gabrielle

● **Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :**

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, RIHET Anne, RAMON Marie-Gabrielle, PIOT Nicole, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie,

Messieurs BLIN Nicolas, BEAUMONT Joël, LCONTE Yves-Robert, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, WABLE Vincent

OBJET : Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat groupé de sacs de collecte sélective – SMITOM du Santerre

Rapport de M. Michel BOUCHER, Vice-Président de la CCALN

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2113-7,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la délibération de l'ex-CCALM du 16 octobre 2014, portant adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition de sacs jaunes et bleus,

Vu la délibération du 02 décembre 2024, portant mise à jour de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat groupé de sacs de collecte sélective et notamment la révocation de l'ancienne convention de groupement de commande délibérée le 10 novembre 2010,

Considérant la nécessité d'une démarche de mutualisation des achats permettant notamment la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics, la réalisation d'économies d'échelle et, en conséquence, la réduction du coût de la prestation, le bénéfice de l'expertise du processus d'achat et l'amélioration de l'efficacité de la commande publique, l'élargissement de la concurrence.

Considérant le choix de la CCALN de réaliser la collecte des déchets ménagers et assimilés (OMR, emballages alimentaires et papier-journaux) en porte-à-porte,

Considérant le choix de la CCALN de réaliser la pré-collecte des collectes sélectives des emballages alimentaires et papier-journaux en sacs,

Considérant le choix de la CCALN de développer la filière de récupération des films transparents en déchetteries,

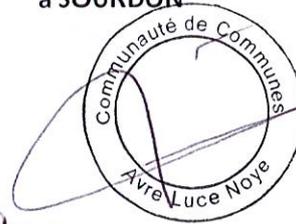
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 janvier 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Approuve les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes de sacs de collecte sélective entre la CCALN et le SMITOM du Santerre telle qu'elle figure en annexe ;
- Adhère au groupement de commandes ainsi constitué,
- Autorise le Président et le Vice-Président en charge de l'environnement à signer la convention et tous documents afférents à cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 20 mars 2025
à SOURDON



Le Président,
Alain DOVERGNE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 27/03/25
Affiché le 27/03/25

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

-

SACS DE COLLECTE SELECTIVE

Articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique

Adresse du coordonnateur du groupement :

SMITOM DU SANTERRE

15 rue du 14 juillet

80170 ROSIERES EN SANTERRE

PREAMBULE

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, les Communautés de communes passent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique. Parmi ces besoins, certains sont communs entre acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes.

Le SMITOM du Santerre, en tant que syndicat intercommunal, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes pour ses Communautés de communes adhérentes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans leurs missions de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, le SMITOM du Santerre et ses Communautés de communes adhérentes souhaitent procéder à l'achat groupé de sacs de collecte sélective.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation du marché et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont les Communautés de communes présentes sur le territoire du SMITOM du Santerre qui ont signé la présente convention. Le SMITOM du Santerre fait également partie du groupement et en est le coordonnateur.

ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des Communautés de communes dans le domaine suivant :

- Achat de sacs de collecte sélective pour le porte-à-porte
- Achat de sacs de collecte pour le tri en déchèterie

Le contrat conclu pour répondre à ces besoins pourra constituer un marché au sens de l'article L.1110-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 – DURÉE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour une durée permanente une fois la présente convention signée et rendue exécutoire.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D’ADHÉSION ET DE RETRAIT

5.1 Modalité d’Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l’objet d’un accord de chacune des parties de la convention
- Être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la signature de la présente convention.

Chaque adhésion devra faire l’objet d’une délibération au sein de la Communauté de communes concernée.

5.2 Modalité de retrait

Le retrait du groupement de commandes s’effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins six mois avant l’échéance du marché en cours pour la passation duquel le membre concerné a adhéré au groupement.

Le membre du groupement de commande qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à ce retrait auprès du groupement et du titulaire du marché.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR ET SIÈGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le SMITOM du Santerre, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d’acheteur public au sens des articles L.1210-1 et L.1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement de commande est fixé au siège du SMITOM du Santerre, 15 rue du 14 juillet 80170 ROSIÈRES EN SANTERRE.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s’engage à commander, à l’issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu’indiqués dans le cahier des charges du marché.

Chaque membre s’engage à communiquer au coordonnateur son besoin annuel avant le 30 septembre de chaque année. Les livraisons des sacs de collecte commandés auront lieu selon les besoins des adhérents et les termes d’engagement du prestataire retenu.

Les commandes complémentaires seront possibles en cours d’année auprès du prestataire retenu, cependant, le coordinateur ne pourra garantir le maintien des prix négociés lors de la commande globale initiale.

ARTICLE 8 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues dans le Code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le contrat visé à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le contrat, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Recueil des besoins des membres du groupement
- Détermination de la procédure de passation applicable
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises
- Le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- Mise en ligne du dossier de consultation des entreprises et réception des candidatures et des offres
- Le cas échéant, convocation de la Commission d'appel d'offres
- Le cas échéant, information des candidats non retenus
- Le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général
- Signature du contrat et transmission de celui-ci au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- Notification du contrat au titulaire avec la publication de l'avis d'attribution

Chaque membre du groupement est en revanche **chargé de suivre l'exécution du contrat** pour la partie qui le concerne sur la base des besoins, préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire le cas échéant le contrat.

Les frais liés à la procédure de passation du contrat et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-I du Code Général des collectivités territoriales, il est institué une Commission d'appel d'offres, cette dernière sera celle du coordonnateur du groupement de commande.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que celle-ci puisse délibérer, sont celles fixées par l'Article L.1411-5 du CGCT.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire des sommes qui le concerne.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commande.

Les frais liés à la procédure de passation du contrat et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme du contrat en cours.

DISPOSITION FINALE

Il est établi autant d'exemplaire de convention avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à Rosières en Santerre

Le

Coordonnateur
du groupement de commande
Président du SMITOM du Santerre

Représentant de la Communauté
de Communes adhérente

